

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/11/25

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARMOR**  
20 rue Chevreul  
44300 Nantes

**Référence :** SRNT-2025-0686

**Code AIOT :** 0006301404

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement ARMOR implanté 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 La Chevrolière. L'inspection a été annoncée le 22/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle intervient dans le cadre des suites de la précédente inspection et a pour objet de faire un point de situation sur les liquides inflammables et les dispositions applicables à l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARMOR
- 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 La Chevrolière
- Code AIOT : 0006301404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARMOR exploite des installations de production d'encre et de supports encrés (rubans encrés destinés à la technologie transfert thermique).

**Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 : PFAS Mousses
- Suites de l'inspection 2024
- Dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2025

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.181-46-II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	État des matières stockées – Pour l'information de la population	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II 2	Demande d'action corrective	30 jours
5	État des matières stockées – Fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Recherche de PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	30 jours
15	Émulseurs mis en œuvre sur le site vis-à-vis des composés perfluoroalkylés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de la précédente inspection	Rapport de l'inspection du 22/11/2024	Sans objet
3	État des matières stockées pour la gestion d'un évènement accidentel	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II 1	Sans objet
6	Applicabilité arrêté ministériel du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Sans objet
7	Stockage en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2025, article 11.3 II	Sans objet
8	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.1.1.2.	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II-C	Sans objet
14	Autosurveillance légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Sur les émulseurs mis en œuvre sur l'établissement, il est demandé à l'exploitant de procéder à des contrôles afin de déterminer les substances per et polyfluoroalkylées pouvant y être présentes. Ceci permettra de déterminer les éventuelles interdictions vis-à-vis des substances identifiées.

## 2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 22/11/2024
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suites de l'inspection réalisée en 2024
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Demande du point n°1 – Textes applicables aux Liquides inflammables :</b> « Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, de mener une analyse rétrospective de la situation administrative des stockages relevant des rubriques 1510 et 4331 avec l'ensemble des éléments justificatif et en veillant à tenir compte de la chronologie d'application des textes.
L'exploitant accompagnera cette analyse, de l'analyse de conformité aux dispositions réglementaires, incluant un comparatif de conformité aux dispositions (notamment constructives) de l'annexe VIII d'une part, et de l'annexe IX d'autre part, de l'arrêté du 1er juin 2015. Concernant la réalisation de ses stockages en projet avant que la situation administrative du site vis-à-vis des liquides inflammables ne soit actée, l'exploitant reste responsable de l'application des dispositions réglementaires applicables et de la conformité de ses installations. »
<b>Demande du point n°2 – État des matières stockées :</b> « L'exploitant présente, dans les meilleurs délais, un état des stocks complété selon les observations ci-dessus, permettant de connaître un jour donné, sur demande du préfet, du SDIS ou de l'inspection des installations classées, l'état des matières stockées sur le site. Il propose des modalités de mise à disposition de cet état des stocks. Celui-ci doit permettre de connaître, un jour donné, la quantité de liquides inflammables présente sur le site et leurs lieux d'entreposage notamment, et donc de justifier du respect du seuil de 465 tonnes au titre de la rubrique ICPEn°4331. Il démontre que cet état des stocks peut être mis à disposition en toutes circonstances, y compris lorsqu'il n'y a pas d'activité sur le site. »
<b>Demande du point n°3 – État des matières stockées :</b> « L'exploitant présente, dans le délai d'un mois suivant la réception du présent rapport, cet état des stocks synthétique sous forme d'informations lisibles par le public, avec les quantités de matières par zone, renseignées par classe de dangers (dangers physique, pour la santé, pour l'environnement). »
<b>Demande du point n°4 – État des matières stockées :</b> « Les modalités de mise à disposition et mise à jour de l'état des stocks à présenter par l'exploitant doivent permettre de répondre aux dispositions ci-dessus. Il doit être précisé les modalités annuelles d'inventaire (matières inventoriées, organisation, traçabilité...) et justifié de l'inventaire réalisé au titre de l'année 2023 (et du champ de matières couvert). »
<b>Demande du point n°5 – Besoins en eau et moyens de défense en cas d'incendie :</b> « L'exploitant doit justifier du rebouchage des passages de gaines et câbles de l'ensemble des murs

diagnostiqués, visant à obtenir une protection équivalente à un mur coupe-feu 2 heures. Au regard des conclusions du rapport de Bureau Veritas du 11/10/2024, l'exploitant est responsable de l'analyse de conformité aux dispositions constructives applicables aux différents locaux et bâtiments.

Concernant les besoins en eaux en cas d'incendie, afin que l'inspection des installations classées puisse statuer sur l'acceptabilité du dispositif, en lien avec le SDIS, il est demandé à l'exploitant :

- de revoir et justifier les surfaces de référence considérées dans le cadre du calcul D9 sur la base uniquement des murs diagnostiqués EI120,
- de justifier dans le détail le calcul D9 (coefficients pris en compte,...),
- de justifier de l'adéquation des moyens existants au regard de ces besoins, en précisant sur un plan visible la localisation de ces moyens (réserves internes et externes, poteaux internes privés et externes publics), les débits et volumes associés, et les distances aux installations à risque d'incendie (stockages, activités).

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'en fonction de la situation administrative sur les liquides inflammables considérée (voir le constat n°1), il est responsable de l'application des dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 ou de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 concernant les moyens de lutte contre l'incendie et le plan de défense incendie du site. »

**Demande du point n°6 – Dispositions constructives Atelier enduction 5 :** « En lien avec le constat précédent, l'exploitant doit justifier dans les plus brefs délais du caractère porteur des quatre murs délimitant l'atelier Enduction 5 (sur la base d'extraits du DOE, ou d'une étude complémentaire), de la résistance au feu des ouvrants dans le mur référencé 21, et du rebouchage des trous existants avec des matériaux coupe-feu de degré équivalent au mur. »

**Demande du point n°7 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie :** « Suite au calcul D9 demandé dans le cadre du constat n°5 du présent rapport, l'exploitant précise l'incidence sur le calcul D9A du volume de confinement des eaux en cas d'incendie sur le site, et le volume qu'il considère désormais comme devant être pris en compte.

Il est également demandé de justifier :

- la géométrie et la disponibilité à tout moment d'un volume de 600 m<sup>3</sup> dans chacun des deux bassins étanches de rétention (initialement considérés avec un volume de confinement unitaire de 300 m<sup>3</sup>) ;
- de l'adéquation des dispositifs de confinement du site avec les volumes à considérer. Ceci devra être démontré entre autres pour le scénario d'incendie de la surface de référence pénalisante considérée dans le calcul D9 des besoins en eau en cas d'incendie. »

**Demande du point n°8 – Mise en œuvre et vérification des dispositifs de confinement :** « L'exploitant doit remédier, dans les plus brefs délais, aux anomalies relevées sur les tableaux de commande des vannes de confinement, et justifier de ces actions correctives auprès de l'inspection des installations classées. Il veille à ce que toute anomalie constatée par le poste de garde lors de ses rondes hebdomadaires soit traitée dans les meilleurs délais (anomalies relevées mi-2024 non encore traitées à ce jour).

Il précise à l'inspection des installations classées la nature et fréquence des vérifications effectuées sur les systèmes de confinement (incluant bassins, zones en dépression, vannes de confinement avec système pneumatique, asservissements, tableaux de commande, etc). Il justifie de l'exercice POI 2023 en transmettant le compte-rendu et justifications du test des dispositifs de confinement des eaux. »

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courrier en date du 10 janvier 2025.

Sur les différentes demandes formulées :

- **Demande du point n°1 :** La demande de la fiche de constat n°1 a fait l'objet d'une réponse

<p>de la part de l'exploitant. Ce point a été intégré à l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2025.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Demandes des points n°2, 3 et 4 :</b> L'état des matières stockées et les suites apportées par l'exploitant sont abordés dans le présent rapport d'inspection.</li> <li>• <b>Demande du point n°5 :</b> Dans sa réponse, l'exploitant indique avoir procédé au rebouchage des passages de gaines et câbles. Dans le cadre de sa réponse, du 10 janvier 2025, il était indiqué que la transmission du rapport correspondant serait réalisée. <b>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport en date du 18/04/2025 correspondant à la levée des réserves du précédent rapport du 11/10/2024 qui avait signalé la nécessité de reboucher les trous au niveau de certaines parois séparatives. Le rapport du 18/04/2025 ne fait plus état de cette nécessité.</b></li> </ul> <p>Concernant le sujet des besoins en eau de l'établissement et le calcul D9, ce point a fait l'objet d'échange dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 et est abordé dans la suite du présent rapport.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Demande du point n°6 :</b> Ce point a également fait l'objet d'échanges avec l'inspection dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 et n'est pas abordé dans le cadre du présent rapport d'inspection.</li> <li>• <b>Demande du point n°7 :</b> Le volume de confinement de l'établissement est abordé dans le cadre des suites du présent rapport d'inspection.</li> <li>• <b>Demande du point n°8 :</b> Dans sa réponse, l'exploitant a transmis le REX du dernier exercice POI. Les actions curatives des vannes ont également été transmises. Lors du présent contrôle, il a été procédé à un nouveau test des dispositifs d'obturation. Le déclenchement met en avant la présence d'un défaut sur un dispositif d'obturation situé en aval des autres vannes d'obturation (VR15). Par courriel du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis une vidéo indiquant un bon fonctionnement du dispositif.</li> </ul>
---

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N°2 : Modification des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/10/2025, article R.181-46-II</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modification des installations</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant a présenté les modifications, en cours de réalisation, au niveau du stockage enterré de solvants. L'objectif est de passer les tuyauteries associées au stockage en aérien. Les précédentes étaient enterrées.</p> <p>Cette modification n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance spécifique. Selon l'exploitant</p>
--

elle ne serait pas substantielle. Dans tous les cas, cela demeure une modification notable.

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées s'est interrogée sur les conséquences éventuelles, en termes de risques accidentels, du passage en aérien de tuyauteries de liquides inflammables auparavant enterrées. L'exploitant a précisé qu'une étude HAZOP avait été réalisée dans le cadre de ce projet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Porter à connaissance du préfet la modification réalisée avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (article R.181-46 du code de l'environnement) en précisant si l'ensemble des évènements initiateurs sur les tuyauteries aériennes ont été pris en compte et permettent d'exclure de nouveaux phénomènes dangereux sortant des limites de propriété.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°3 : État des matières stockées pour la gestion d'un évènement accidentel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Les dispositions vérifiées ici sont celles de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Des dispositions équivalentes sont présentes à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées destiné à la gestion d'une situation accidentelle.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a engagé des actions visant à permettre le croisement de ses bases de données sur l'état des stocks détaillé afin de leur associer les mentions de dangers correspondantes. Ces données sont croisées au travers d'un tableur. Les données du fichier transmis sont renseignées manuellement. L'exploitant précise que des développements informatiques sont en cours dans le but de permettre l'interpolation entre les différentes bases de données.

En ce qui concerne l'état des matières stockées, celui-ci comporte un plan avec les différentes zones de stockages. Pour les matières dangereuses, il est précisé les quantités par familles de mentions de dangers dans les différentes zones considérées, ainsi que la quantité totale. Ceci permet de répondre aux dispositions du second alinéa du point n°1.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les quantités présentes sont indiquées selon une typologie spécifique et pour chacune des zones concernées. Ceci correspond au troisième alinéa du point 1.

En ce qui concerne le quatrième alinéa et la mise à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, **il est nécessaire que l'exploitant précise les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer cette disponibilité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Préciser les conditions de mise à disposition de l'état des matières stockées destiné à la gestion d'une situation accidentelle 9-II-1 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : État des matières stockées – Pour l'information de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Le présent point est vérifié par rapport à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015. Des dispositions équivalentes sont applicables à l'exploitant à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé un état des matières stockées spécifique à destination du public, considérant que les données présentes dans l'état des matières stockées pour la gestion d'une situation accidentelle étaient suffisamment synthétiques.

Si la présence d'un seul état des matières stockées est acceptable dans certaines configurations, il convient cependant de ne pas faire apparaître les références aux numéros des mentions de dangers. Ces éléments n'étant pas forcément connus du grand public. À titre d'exemple, pour « quantité inflammable (H225, H226) », il convient juste de préciser « Liquides inflammables »...

Pour plus de lisibilité, il conviendrait que l'information soit présentée sous un tableau synthétique, cette information étant destinée à être rendue publique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de réaliser une version spécifique pour le grand public, notamment en :**

- **vulgarisant l'information en évitant les références aux mentions de dangers ou autres éléments non connus du grand public ;**
- **simplifiant le tableau au maximum pour le grand public (réalisation d'un tableau unique).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 30 jours**

## N°5 : État des matières stockées – Fréquence de mise à jour

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'état des matières stockées présenté comporte un plan associé. **Pour plus de lisibilité, il conviendrait de modifier la couleur associée aux stockages non-couverts.**

Sur la question de l'inventaire des stocks et un recalage au moins annuel par un inventaire physique, dans le cadre de sa réponse en date du 10 janvier 2025, l'exploitant a précisé que ceci était déjà réalisé dans le cadre d'obligations légales. Ce point ne fait pas l'objet d'observations.

En ce qui concerne le référencement de l'état des matières stockées dans le plan d'opération interne, l'établissement n'est pas classé SEVESO, mais il dispose cependant d'un tel document. Ce document est en cours de révision. Il a été indiqué que la nouvelle version était attendue pour fin 2025/début 2026.

Suite à l'inspection, une version a été transmise. Si le sommaire fait bien état de la présence d'un état des matières stockées (POI-805\_Etat des stocks), le document n'était pas présent dans la version transmise. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les modalités d'accès à l'état des matières stockées soient accessibles dans la version définitive du plan d'opération interne, dans le cadre de sa mise à jour.**

En ce qui concerne la fréquence de mise à jour de l'état des stocks à destination de la gestion accidentelle et à destination de la population, l'exploitant a indiqué pouvoir disposer du document sous un délai de quinze minutes, à partir des données de l'état des matières stockées. Actuellement, la réalisation du document final est une opération manuelle issue de l'opération de croisement de données. Celle-ci est réalisée sur demande, mais n'est pas réalisée de façon quotidienne. Les données de base sont cependant à jour.

En l'état actuel, il n'est donc pas réalisé de mise à jour des états des matières stockées de l'article 9 de façon quotidienne (car présence de matières dangereuses). En cas d'accident, le document est réalisé sur demande. **La méthodologie actuelle n'est pas strictement conforme à la rédaction de l'arrêté. Il est demandé d'étudier les possibilités d'amélioration sur ce point.**

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les données dont il dispose sont accessibles en cas de perte d'utilité, que ce soit avec la méthodologie actuelle, ou dans le futur, ce point n'ayant pas été abordé en intégralité en inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Veiller à ce que les modalités d'accès à l'état des matières stockées soient précisées dans**

<b>la future version du plan d'opération interne en cours de rédaction ;</b>
• <b>Veiller à disposer d'un état des matières stockées pour la gestion d'un évènement accidentel ou incidentel, mis à jour de façon quotidienne ;</b>
• <b>Observation : s'assurer de la disponibilité des éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des matières stockées en cas de perte d'utilité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N°6 : Applicabilité arrêté ministériel du 24 septembre 2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Applicabilité arrêté ministériel du 24 septembre 2020
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. – Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b>
L'établissement comporte une installation relevant du régime de l'autorisation. Il est susceptible d'être concerné par le I.1.I.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. La quantité de matières avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 est inférieure à 1 000 tonnes (autorisé à 475 tonnes au titre de la rubrique 4331).
Concernant le seuil de 100 tonnes en contenants fusibles, ce point avait été abordé lors de la précédente inspection. Lors des échanges en inspection, il est indiqué que les contenants fusibles sont employés pour une quantité relativement faible de solvants destinés au nettoyage des cuves (GRV de solvant de l'ordre de 3 à 6 tonnes). Le précédent rapport d'inspection indiquait que la majorité des récipients mobiles étaient métalliques.
<b>Au vu des éléments indiqués, il est considéré que l'exploitant ne relève pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</b>
Si l'exploitant venait à dépasser le seuil des 100 tonnes de matières, substances ou mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dans le futur, les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 seraient alors applicables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N°7 : Stockage en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2025, article 11.3 II
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en contenants fusibles

**Prescription contrôlée :**

**Article 11.3 II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :**

II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

**Annexe VIII-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :**

Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.

**Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :**

Les dispositions du point 11.3. II s'appliquent dans les conditions définies dans ce point.

**Définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :**

**Contenant fusible :** contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

**Constats :**

Selon les données transmises et les éléments indiqués lors de l'inspection, l'établissement ne comporte pas de produits de mention de dangers H224. Les échéances pour les produits de mention de dangers H225, dépendant de la miscibilité et la taille du contenant, sont applicables au 1er janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N°8 : Stockage de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Délai pour analyse des textes opposables

**Prescription contrôlée :**

Les installations de stockage de liquides inflammables suivantes, soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées, sont soumises aux dispositions suivantes :

<b>Installation de stockage de liquides inflammables</b>	<b>Dispositions réglementaires applicables</b>
12 réservoirs enterrés de 40 m <sup>3</sup> chacun	arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou

	combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, (article 1-III-A de l'AM du 1 <sup>er</sup> juin 2015)
60 récipients mobiles de 300 L en transit dans la zone « stockage cuves » en tant que récipients mobiles de liquides inflammables en attente d'utilisation, quels que soient les quantités et les temps de présence	Récipients mobiles déplacés en C3 ou D3 hors période d'activité ou à défaut Annexe IX point II., annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Stockage en palettiers de récipients mobiles au sein du bâtiment C3	Annexe IX point II., annexe XI l'AM du 01/06/15
Stockage en palettiers de récipients mobiles au sein du bâtiment D3	Annexe VIII point II., annexe XI l'AM du 01/06/15
Réservoirs aériens fixes de 3 m <sup>3</sup> (unité distillation solvants) et 8 m <sup>3</sup> (unité SRS)	Annexe IX point II., annexe XI l'AM du 01/06/15 en tant qu'extension d'installations existantes

**Les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables listées ci-dessus.** L'exploitant peut demander à respecter, en lieu et place de ces dispositions, celles des articles 14, 44 à 52, 58 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 susvisé, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix préalablement au préfet en justifiant de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées l'analyse de conformité de ces installations aux dispositions applicables, et son plan d'actions associé.

#### Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son fichier de revue de conformité aux dispositions applicables aux liquides inflammables en cours de réalisation. Le délai de trois mois à compter de la date de notification n'est pas échu le jour du contrôle.

Lors de l'inspection, il a été rappelé de veiller à intégrer les dispositions liées à la défense contre l'incendie dans l'analyse de conformité, notamment vis-à-vis des dispositions de l'article 43. À noter que les dispositions de l'annexe IX-II intègrent des modifications de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 qui sont à considérer ici. Les dispositions relatives aux articles 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 sont également à analyser selon les éléments précisés en annexes VIII-II et IX-II. et les installations correspondantes visées par le tableau.

**À noter que ces derniers éléments ont été transmis par courriel en date du 22 octobre 2025 et feront l'objet d'une analyse ultérieure.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N°9 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 8.2.9.5. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site dispose d'une capacité globale de confinement des eaux d'extinction d'incendie minimale de 2 630 m<sup>3</sup>, additionnée de 20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée pour le calcul D9 des besoins en eau.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un calcul consolidé du volume de confinement à considérer pour le site, selon le guide D9A du CNPP, et les justifications de la disponibilité effective de dispositifs de confinement internes et externes dont les volumes en permanence disponibles permettent de couvrir le volume global de confinement. »

**Constats :**

Ce point a été abordé lors de l'inspection 2024. Dans sa réponse du 10 janvier 2025, l'exploitant indique considérer dans son calcul du volume de confinement (selon le guide D9A du CNPP) :

- le volume retenu des besoins en eau sur 2h,
- le volume de la réserve de sprinklage (950 m<sup>3</sup>),
- le volume associé à une pluie concomitante soit 839 m<sup>3</sup>.

La présence de stocks liquides n'a pas été considérée dans ce calcul.

En réponse à la disposition ci-dessus, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau de dimensionnement des confinements d'eaux d'extinction – D9A mentionnant :

- 840 m<sup>3</sup> sur 2 heures pour l'extinction d'un incendie, qui correspond bien au volume acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2025 ;
- 950 m<sup>3</sup> de réserve de sprinklage ;
- 557 m<sup>3</sup> de surface drainée par les eaux pluviales, ce qui ne correspond pas à la valeur reprise dans le courrier du 10/01/2025 ;
- 34 m<sup>3</sup> de stock liquide correspondant à 20 % de 170 m<sup>3</sup> dans le bâtiment C3,

soit un total de 2381 m<sup>3</sup>, pour lequel l'exploitant mentionne sous le tableau précité les volumes de confinement disponibles avec un total de 2490 m<sup>3</sup>. Or l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/07/2025 acte un volume minimal de 2630 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Justifier la surface drainée par les eaux pluviales considérée et d'expliciter la différence avec le volume mentionné dans le courrier du 10 janvier 2025 ;
- Justifier que le bâtiment C3 renferme le plus grand volume de liquides stockés, et la valeur du volume considéré de 170 m<sup>3</sup> ;
- Justifier l'adéquation des dispositifs de confinement au volume minimal de confinement de 2 630 m<sup>3</sup> fixé par l'arrêté préfectoral du 21/07/2025. Ces volumes sont à localiser sur un plan, et sont à maintenir en permanence disponibles grâce à ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

N°10 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II-C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

**Annexe VIII-II :**

Les dispositions du point 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

#### **Annexe IX-II :**

Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.

C. – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Les dispositions du 23. II. C, 23. II. F et 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une détection incendie distincte du système d'extinction automatique. Préalablement au contrôle, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance préventive en date du 13 février 2025. **Le document fait état d'une installation en bon état fonctionnel.**

À noter que le rapport mentionnait qu'un détecteur localisé en DI enduction cires est décroché et pend par les fils et qu'un détecteur du broyage cire était non fonctionnel et pendait par les fils. Lors de l'inspection, il avait été indiqué que l'un des détecteurs avait fait l'objet d'une action, mais sans qu'il soit possible de préciser lequel.

Lors de contrôle, il n'avait pas été testé la vérification du bon fonctionnement des asservissements, notamment des portes coupe feu. Ce contrôle était prévu pour être réalisé en

août 2025 et le rapport n'était pas disponible le jour du contrôle.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le document relatif à la vérification du contrôle réalisé le 18 août 2025. Le document fait état d'une « installation en bon état fonctionnel mais voir le rapport dans son intégralité ».

Les remarques concernant le détecteur enduction Cires sont toujours présentes. Pour le détecteur du broyage cires, celui-ci est toujours non fonctionnel. Il est indiqué que le matériel est en cours de remplacement. **Dans le cadre des suites de l'inspection, il est demandé de préciser quelles sont les actions prévues ou réalisées sur ces deux détecteurs depuis la date d'inspection.**

Les asservissements ont été testés, notamment ceux des portes coupe-feu, pour lesquels il est indiqué « bon fonctionnement ». Par contre, il est présent des éléments indiquant « non constaté » pour certaines actions liées aux asservissements. **Il est demandé à l'exploitant de préciser à quoi correspondent ces observations.**

Dans le cadre des suites, il est demandé des précisions sur les 7 détecteurs FDO221 qui n'ont pas pu être remplacés lors du contrôle.

**Le dernier rapport faisant état d'une installation en bon état fonctionnel et indiquant que l'asservissement des portes coupe-feu est fonctionnel, le présent point est indiqué comme conforme. Il est formulé des demandes de précisions à titre d'information.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- **Expliciter les actions prévues ou réalisées sur les deux détecteurs faisant l'objet d'observation en page 3/22 du rapport de contrôle d'août 2025 ;**
- **Expliciter les asservissements indiqués comme « non constaté » dans le rapport de contrôle (pages 8 à 10/22) ;**
- **Expliciter si des actions spécifiques sont prévues pour l'échange des sept détecteurs FDO221 qui n'ont pas pu être échangés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°11 : Extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14. II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

#### Annexe VIII-II de l'arrêté ministériel 1er juin 2015

Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions,

prévoit des quantités supérieures à celles prévues en application des dispositions précédentes (en particulier au titre de l'évaluation des taux d'application et de la durée de l'extinction nécessaires), l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (en particulier en fonction de la taille des récipients mobiles ou des caractéristiques des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

#### **Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015**

Par ailleurs, les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,14. II. B, 14. III. B, 22 et 23-II du présent arrêté s'appliquent aux stockages en récipients mobiles présents au sein de ces installations selon les modalités précisées ci-dessous.

Les dispositions du 14. II. B ne sont pas applicables.

Néanmoins, en cas d'extension ou modification d'installation existante intervenant après le 16 mai 2011, les dispositions suivantes sont applicables aux parties modifiées lorsque la capacité totale de liquides inflammables faisant l'objet de la modification est supérieure à 10m<sup>3</sup>.

" Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans les parties des bâtiments entre murs séparatifs où sont stockés des liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 500 mètres carrés.

Ce système d'extinction automatique d'incendie est spécifiquement adapté aux liquides inflammables et dimensionné pour permettre une extinction totale de l'incendie de la cellule concernée dans un délai maximum de trois heures. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présentent une efficacité équivalente.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

En outre en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2022, les dispositions du point 14. II. B s'appliquent à l'extension.

#### **Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modification de l'article 43-1**

La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.

*Nota : ce point concerne la mise à jour des nouveaux scénarios.*

#### **Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010**

« -en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020. »

#### **Article VI-5-III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020**

« III. – Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. **Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.** »

#### **Constats :**

Le présent point de contrôle a pour but de vérifier la présence de l'attestation et que celle-ci comporte la description du dispositif.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat de conformité N1 annulant et remplaçant le précédent en date du 21 mars 2019. Le référentiel est celui de janvier 2021 du CNPP. Le document a été validé par l'installateur le 10 octobre 2024 et certifié par le CNPP le 15 octobre 2024.

Sur les principales caractéristiques demandées pour ce qui concerne la description du système et des éléments techniques, à savoir : la description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur, il est formulé les observations suivantes :

- le nombre de têtes pour chacune des zones et leurs caractéristiques est indiqué ;
- les zones couvertes par l'extinction automatique sont indiquées ;
- les capacités des réserves en eau sont indiquées ;
- les caractéristiques des pompes pour l'eau sont indiquées ;
- l'estimation des débits d'alimentation en eau sont indiquées ;
- le débit des pompes en émulseurs n'a pas été identifié, alors que plusieurs postes sont en émulseur AFFF ;
- la quantité d'émulseur nécessaire n'est pas précisée, alors que plusieurs zones AFFF ;
- la surface de dimensionnement des zones de collecte n'est pas indiquée.

**D'une façon générale, la surface de collecte de chacune des zones est à spécifier. Les données relatives à la mise en œuvre d'émulseurs ne sont pas indiquées (en particulier en page 19/20 du document).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Veiller à disposer d'un document comportant l'ensemble des informations nécessaires.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N°12 : Stratégie de défense contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article II.1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article II.1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 21/07/2025</b>
Les dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sont applicables aux installations de stockage de liquides inflammables listées ci-dessus. L'exploitant peut demander à respecter, en lieu et place de ces dispositions, celles des articles 14, 44 à 52, 58 de l'arrêté ministériel du 01/06/15 susvisé, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix préalablement au préfet en justifiant de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.
La stratégie de lutte contre l'incendie est mise à jour au plus tard le 1er janvier 2027.
<b>Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010</b>
43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020**

Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions).

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir engagé des travaux avec un bureau d'étude concernant l'élaboration de son plan d'opération interne (POI). La stratégie de défense contre l'incendie est intégrée au plan d'opération interne. Les mise en place et mise à jour du plan d'opération interne sont prévues par l'article 8.2.9.7. de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016.

Le document dont dispose l'inspection des installations classées date de janvier 2016 (dernière révision). Cette révision correspond à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 qui prévoyait que l'exploitant mette à jour son plan d'opération interne sous un délai inférieur à six mois, afin d'intégrer l'extension réalisée alors.

Une nouvelle version est en cours d'élaboration. La finalisation de ce document est prévue pour la fin de l'année 2025, ou le début de l'année 2026. L'exploitant a transmis une version préliminaire de ce document.

#### **Sur la mise à jour de la stratégie de défense contre l'incendie et les éléments du plan d'opération interne :**

Dans l'attente de la version définitive du document, il est indiqué les éléments suivants :

- La mise à jour de la stratégie de défense contre l'incendie concerne l'ajout des nouveaux scénarios suite aux modifications apportées aux textes liquides inflammables. Dans le cas de l'exploitant cela correspondrait au feu d'engin de transport (principalement les camions).
- À noter que les délais de l'article 43-1 pour la mise à jour de la stratégie de défense contre l'incendie sont modifiés par l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Cela conduit à un délai de mise à jour au 1er janvier 2027.
- Les stockages de récipients mobiles couverts de l'exploitant sont protégés par un système d'extinction automatique répondant aux règles de l'APSAD R1. L'exploitant dispose d'un certificat N1 pour ses installations d'extinction automatique. Ce constat concerne spécifiquement les stockages couverts de récipients mobiles de liquides inflammables.
- Pour l'unité SRS qui comporte des réservoirs fixes, il convient de mieux détailler les différents scénarios par rapport à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et notamment le feu de réservoir et le feu de rétention qui sont des scénarios distincts. Les quantités d'émulseurs mises en œuvre et les besoins en eau doivent être détaillés (article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010), pour la globalité du scénario correspondant et démontré par rapport à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.
- À noter que l'adéquation des moyens doit être démontré le cas échéant pour les autres scénarios (besoins en émulseurs, débit d'eau...).

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre la nouvelle version de son plan d'opération interne, une fois celui-ci finalisé.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
• Transmettre la version définitive du plan d'opération interne incluant la stratégie de défense contre l'incendie de l'établissement en veillant à bien démontrer l'adéquation des moyens pour les scénarios système de régénération des solvants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N°13 : Recherche de PFAS dans les rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration des résultats sous GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par courrier électronique du 10/10/2025, en complément au présent rapport, concernant les campagnes de mesures PFAS réalisées en mars, mai et juin 2024.
Les résultats de la 3e campagne sur le point EP03 Entrée Pelissière n'ont pas été saisis sur GIDAF. L'exploitant a précisé qu'il s'agit d'un oubli de saisie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
• Saisir dans les meilleurs délais sur GIDAF les résultats de la dernière campagne de mesures PFAS 2024 sur le point de rejet EP03.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

#### N°14 : Autosurveilance légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b>
À l'issue de l'inspection, par courrier électronique du 26/09/2025, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant la liste des données qui lui sont nécessaires pour la création du cadre GIDAF permettant la déclaration des analyses bimensuelles de légionnelles. La tour aéroréfrigérante n'est pas encore mise en service, les travaux de modifications du site n'étant pas terminés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
• Transmettre les informations nécessaires afin de permettre la création du cadre de déclaration des résultats d'analyses légionnelles à la mise en service de la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N°15 : Émulseurs mis en œuvre sur le site vis-à-vis des composés perfluoroalkylés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article 3, 4 et annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b><u>Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (PFOS)</u></b>
Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
<b><u>Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (PFHxS)</u></b>
Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]
Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.
Annexe I
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
<b><u>Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (PFOA)</u></b>
4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) (PFCA C9-C14)**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant ; b) un mélange ; c) un article ; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : – les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; – les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; – à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

#### **Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) (PFAS)**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

#### **Constats :**

Dans le cadre des actions nationales au titre de l'année 2025, le ministère a engagé une action spécifique vis-à-vis des émulseurs utilisés dans le cadre de la défense contre l'incendie. Certains émulseurs contiennent des composés per et polyfluoroalkylées. Ces composés font l'objet d'interdictions progressives d'utilisation.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et

polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant a réalisé plusieurs campagnes d'analyses. Ces campagnes ont révélé la présence des composés per-fluoroalkylés suivants dans les rejets : PFPeA (5979) ; PFHpS (6542) ; PFHxA (5978) ; PFDA (6509) ; PFDA (6509) ; PFDA (6509) ; PFHpA (5977).

Selon les éléments présentés par l'exploitant, les procédés mis en œuvre au sein de l'établissement n'emploient pas de composés per – et polyfluoroalkylées. L'origine des émissions serait liée aux purges réalisées sur le réseau de défense contre l'incendie et à la présence des composés dans les émulseurs mis en œuvre. L'exploitant indique que les purges font désormais l'objet d'une collecte spécifique et sont traités en tant que déchets dangereux.

Plusieurs émulseurs sont utilisés sur le site. Selon l'exploitant, les émulseurs suivants sont susceptibles de contenir des PFAS : TOWALEX ARC 3x3 PLUS de la société SKUM, ainsi que le Filmopol 3 de la société BIOEX. À ce jour, les émulseurs n'ont pas fait l'objet d'analyses spécifiques. L'exploitant ne dispose pas de la composition des émulseurs. **Il est demandé à l'exploitant de procéder à des analyses sur les émulseurs afin de déterminer précisément les composés présents et les interdictions associées.**

Les substances à analyser sont à minima les suivants :

- substances de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- liste spécifique transmise à l'exploitant par courriel du 29/09/2025 et complété par courriel du 22 octobre 2025 ;
- substances identifiées comme présentes dans les émulseurs (FDS ; données du fabricant...).

L'analyse doit être réalisée avec la méthode TOP ASSAY afin notamment d'identifier les précurseurs. Par ailleurs, il convient de noter qu'à ce jour il n'existe pas forcément de laboratoire accrédité COFRAC pour la matrice émulseur.

**À noter :** Lors de l'inspection, l'exploitant fait part de contraintes importantes liées au remplacement des émulseurs. Le remplacement de l'émulseur actuellement mis en œuvre implique de tenir compte des produits miscibles et non miscibles présents sur le site. Certains émulseurs présents sur le marché n'ont pas fait l'objet d'une qualification pour l'ensemble des produits et doivent faire l'objet de tests supplémentaires. Certaines solutions nécessiteraient une augmentation importante du débit sur les têtes du réseau sans satisfaire à toutes les contraintes. Dans ce contexte, l'exploitant indique se faire accompagner spécifiquement par un bureau d'étude sur ce sujet.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la présence de composés per et poly fluoroalkylé dans les rejets de l'établissement et de l'absence d'analyse des émulseurs, ce point est indiqué comme non conforme. Il est nécessaire que l'exploitant connaisse la composition des produits mis en œuvre, afin d'identifier les échéances associées.

#### Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à un contrôle de la composition des émulseurs dans le but de déterminer la présence de substances per – et polyfluoroalkylées. Ces analyses sont à réaliser selon la méthode TOP ASSAY et les éléments transmis à l'exploitant par courriel du 30 septembre 2025 ;
- de transmettre, à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyse des émulseurs et de comparer le cas échéant la composition des émulseurs aux échéances réglementaires les concernant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours